



Règlement interne de l'école du Cheval Heureux - centre de Pédagogie Équine® - Martigny

Le présent règlement fixe les conditions d'accueil, de sécurité, d'organisation, de paiement et de responsabilité de l'école du Cheval Heureux, centre de Pédagogie Équine® à Martigny. Il fait partie intégrante du contrat qui lie la famille à l'école.

Article 1 - Inscription, représentant légal et acceptation:

- Pour un élève mineur, l'inscription et l'acceptation du présent règlement sont effectuées par un parent ou un représentant légal.
- L'inscription est définitive après confirmation du créneau, remise du règlement et de la grille, et paiement de la facture annuelle ou de sa première mensualité.
- Le règlement et la grille tarifaire sont remis avant l'inscription et joints à la facture. Le paiement de la facture vaut acceptation du règlement.
- Les informations fournies à l'inscription doivent être exactes et tenues à jour : coordonnées, personnes autorisées, données de santé utiles à la sécurité, autorisations d'image.

Article 2 - Accueil des enfants et des accompagnants:

- L'enfant est amené et repris au minimum à l'entrée de l'écurie par un adulte responsable, sauf accord écrit particulier.
- Pour les moins de 3 ans, la présence d'un parent ou d'un adulte responsable est obligatoire pendant toute la séance.
- Dès 3 ans, le parent peut assister à la séance ou repartir, après l'avoir indiqué à l'arrivée.
- La responsabilité de l'école commence à la prise en charge de l'élève et cesse à sa remise à l'adulte responsable ou à la fin convenue.
- Les accompagnants respectent les consignes et n'entrent pas dans les espaces réservés aux chevaux sans autorisation.

Article 3 - Organisation annuelle, durée et contenu:

- Les suivis réguliers sont organisés selon la formule et le rythme choisis lors de l'inscription.
- La formule continue comprend 38 semaines d'accompagnement en rythme hebdomadaire ou 19 semaines en rythme une semaine sur deux.
- La formule avec pause hivernale comprend 30 semaines d'accompagnement en rythme hebdomadaire ou 15 semaines en rythme une semaine sur deux. Le suivi s'interrompt pendant huit semaines, de mi-décembre à mi-février, puis reprend au créneau habituel.
- Le calendrier annuel est communiqué à la famille. Les vacances scolaires et la pause hivernale éventuelle sont déjà intégrées au calcul du prix de la formule.
- Le prix annuel est réparti en 12 mensualités fixes. Chaque mensualité correspond à un douzième du prix annuel et reste identique, quel que soit le nombre de séances prévues dans le mois.
- Le paiement mensuel constitue une facilité de règlement et non un abonnement résiliable de mois en mois.
- Le créneau est réservé à l'élève pendant les périodes comprises dans la formule et selon le rythme choisis.
- Le contenu et la durée de l'accompagnement sont adaptés à l'âge, au niveau, aux capacités du jour, à l'état émotionnel de l'élève, à l'état de l'équidé et aux conditions de sécurité.
- La Pédagogie Équine® comprend notamment l'observation, le pansage de connexion, l'apprentissage de la sécurité, la communication avec l'équidé et une progression par paliers. L'accompagnement ne se réduit jamais à une activité montée.
- L'école peut adapter le contenu, l'équidé, l'espace ou l'organisation lorsque la sécurité, le bien-être des équins ou la qualité pédagogique le nécessitent.

Article 4 - Nature de la prestation:

- L'école du Cheval Heureux est un centre de Pédagogie Équine®, et non un centre équestre d'enseignement sportif.
- L'objet est prioritairement l'apprentissage du cheval en tant qu'animal : comportement, besoins, langage, sécurité, autonomie et relation respectueuse.
- La pratique montée n'est ni l'objet principal ni une prestation garantie. Aucun nombre de séances montées, aucune fréquence et aucune progression sportive ne sont dus.
- Une activité montée peut être proposée lorsqu'elle présente un intérêt pédagogique et que la sécurité le permet.
- Une séance ou une période peut se dérouler entièrement au sol. L'absence de monte ne constitue pas une mauvaise exécution et n'ouvre pas droit à remboursement.
- La sécurité des personnes et le bien-être des chevaux priment toujours sur la demande de monte.

Article 5 - Vacances scolaires et séances à la cart

- Les vacances scolaires ne font pas partie des semaines de suivi régulier. Elles sont déjà intégrées au calendrier et au prix annuel de la formule.
- Des créneaux peuvent être proposés pendant les vacances pour replacer en priorité les accompagnements ouvrant droit à un rattrapage.
- Les rattrapages sont réservés selon les disponibilités de l'agenda en ligne. Ils ne garantissent ni un jour, ni une heure, ni un équidé en particulier.
- Les ateliers, stages, demi-journées, journées à thème et autres prestations à la carte sont indépendants de l'accompagnement annuel et facturés séparément, sauf indication écrite contraire.
- Les carnets de séances ne donnent pas droit à un créneau fixe. Leur réservation s'effectue parmi les disponibilités de l'agenda en ligne.
- La demi-pension pédagogique constitue une prestation distincte, réservée aux élèves avancés. Elle se déroule en parallèle du suivi régulier et fait l'objet de conditions spécifiques.
- Pendant les fermetures annoncées par l'école et le dimanche, la responsable n'est, par principe, pas joignable. Les urgences relatives à une séance imminente sont traitées dans la mesure du possible.

Article 6 - Absences, annulations et reports:

- Le créneau est réservé à l'élève. Son absence ne réduit pas le prix annuel ni le montant des mensualités.
- Le droit à un rattrapage dépend du motif de l'absence, du délai de prévenance et des disponibilités de l'école.
- Une maladie, un accident, une urgence familiale ou un cas de force majeure peuvent ouvrir droit à un rattrapage. L'absence doit, dans la mesure du possible, être annoncée au moins 48 heures à l'avance. Un justificatif peut être demandé.
- Lorsqu'une maladie ou une situation imprévisible survient moins de 48 heures avant le rendez-vous, l'école examine la demande de rattrapage au cas par cas. Aucun rattrapage automatique n'est garanti.
- Une absence liée à une convenance personnelle, un loisir, un oubli ou une autre activité choisie ne donne pas droit à un rattrapage. L'anniversaire d'un camarade ou une sortie personnelle, par exemple, ne constituent pas des motifs de rattrapage.
- Un rendez-vous médical ponctuel annoncé suffisamment à l'avance ou une situation exceptionnelle peuvent être examinés avec bienveillance.
- Une absence non annoncée reste comprise dans l'accompagnement annuel et n'ouvre pas droit à un rattrapage, sauf imprévu grave ou force majeure dûment justifiée.
- Lorsqu'un rattrapage est accordé, il est crédité sur le profil de l'élève et peut être réservé parmi les disponibilités de l'agenda en ligne. Il ne garantit ni le créneau habituel, ni un jour, ni un horaire, ni un équidé particulier.
- En petit groupe, l'organisation d'un report tient compte du groupe entier et de sa faisabilité pédagogique.
- Lorsqu'un accompagnement est annulé par l'école, celle-ci s'efforce de prévenir la famille au moins 24 heures à l'avance.
- En cas de force majeure, notamment de météo dangereuse, de maladie ou de blessure d'un équidé, ou de toute situation ne permettant pas d'assurer la sécurité, l'école peut annuler jusqu'à une heure avant le rendez-vous.
- Dans ce cas, un rattrapage est crédité sur le profil de l'élève et peut être réservé sans frais supplémentaires parmi les disponibilités de l'agenda en ligne.

Article 7 - Météo, sécurité et bien-être des chevaux

- Par conditions inconfortables mais sûres, la séance est maintenue sous une forme adaptée, comme l'observation, le pansage, la théorie ou le travail au sol.
- En cas de danger réel, comme un orage, un sol impraticable ou des conditions extrêmes, l'école peut reporter ou interrompre la séance.
- L'école peut écourter, adapter ou interrompre une séance si une personne, un cheval ou l'environnement crée un risque.
- Aucune activité montée n'est dispensée sans casque homologué, conformément à l'article 10. La sécurité prime en toute circonstance.
- Le respect des besoins, du consentement et du bien-être des chevaux prime sur la réalisation d'un exercice.
- Le respect des besoins, du consentement et du bien-être des élèves prime sur la réalisation d'un exercice.

Article 8 - Santé, allergies, traitements et urgences:

- Le représentant légal ou l'adulte signale spontanément toute information utile à la sécurité, comme une maladie, un traitement, une allergie, un handicap, un trouble, une phobie ou un traumatisme.
- Toute allergie est signalée avant le début des cours et mise à jour en cas de changement.
- En cas d'urgence, l'école est autorisée à contacter les secours et les personnes d'urgence indiquées.
- L'école n'est pas responsable des conséquences d'une information utile non communiquée ou non mise à jour.

Article 9 - Assurance et responsabilité:

- Chaque participant doit être couvert par une assurance accident valable. Il lui appartient de vérifier sa couverture, y compris pour les activités avec des chevaux.
- Les activités avec des animaux comportent des risques inhérents malgré les précautions. Les consignes doivent être strictement respectées.
- La responsabilité de l'école est régie par le droit suisse. Aucune clause n'exclut une responsabilité qui ne peut légalement l'être, notamment en cas de faute grave ou intentionnelle.
- L'école n'est pas responsable des dommages résultant d'un non-respect des consignes, d'une imprudence, d'une information cachée ou d'un événement extérieur, sous réserve du droit impératif.
- Les effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 10 - Tenue, casque et matériel:

- Une tenue adaptée est obligatoire : un pantalon long et des chaussures fermées adaptés au terrain.
- Le port d'un casque d'équitation homologué est obligatoire pour toute activité montée, sans exception.
- L'école ne dispense aucun cours monté sans casque, à tout âge et à tout niveau.
- L'école peut refuser ou adapter une séance si la tenue, le casque ou l'état du participant ne garantit pas la sécurité.
- La séance peut rester due si la non-conformité lui est imputable.

Article 11 - Paiement, retard et suspension:

- L'accompagnement est annualisé. Le règlement en 12 mensualités constitue une facilité de paiement et non un abonnement mensuel renouvelable ou résiliable de mois en mois.
- Le règlement et la grille tarifaire sont remis avant l'inscription et joints à la facture annuelle.
- Le paiement de la facture annuelle, en totalité ou par le règlement de sa première mensualité, vaut acceptation du présent règlement et des conditions tarifaires communiquées.
- Le mode de paiement habituel est la facture QR réglée par ordre permanent mensuel depuis l'e-banking de la personne responsable du paiement.
- Le paiement de la totalité de l'année en un seul versement ouvre droit à la réduction de 5 % indiquée dans la grille tarifaire.
- Les mensualités doivent être réglées aux échéances indiquées sur la facture, y compris pendant les vacances scolaires et, le cas échéant, pendant la pause hivernale. Elles correspondent au lissage du prix annuel et non au paiement des séances du mois.
- En cas de retard, l'école peut adresser un rappel, appliquer l'intérêt moratoire prévu par la loi et, après mise en demeure restée sans effet, suspendre l'accès aux prestations.
- La suspension provoquée par un défaut de paiement n'annule pas automatiquement les obligations découlant de l'engagement annuel.
- Les paiements et les droits découlant de l'inscription ne peuvent pas être transférés à une autre personne sans motif valable et sans accord écrit préalable de l'école.

Article 12 - Engagement annuel, résiliation et fin du suivi:

- L'inscription porte sur un accompagnement annuel correspondant à l'une des quatre formules suivantes : 38, 30, 19 ou 15 semaines, selon le rythme et la présence ou non d'une pause hivernale.
- Le créneau est réservé à l'élève pour toute la durée de la formule et pris en compte dans la capacité d'accueil de l'école.
- Le paiement en 12 mensualités ne crée pas un droit de résiliation à la fin de chaque mois.
- Toute demande d'arrêt anticipé doit être adressée par écrit. L'absence de l'élève ou l'interruption unilatérale des paiements ne vaut pas résiliation.
- Lorsqu'une famille met fin à l'accompagnement sans motif sérieux avant le terme convenu, les mensualités continuent d'être dues tant que le créneau réservé ne peut pas être réattribué durablement, au plus tard jusqu'au terme de l'engagement annuel.
- Dès que le créneau est durablement attribué à un nouvel élève, la facturation de la famille partante cesse pour la période ainsi reprise. Un même créneau ne peut jamais être facturé simultanément à deux familles.
- Les économies directement réalisées par l'école en raison de l'arrêt sont prises en considération dans le calcul d'un éventuel solde.
- En cas de maladie ou d'accident durable, de déménagement rendant la poursuite déraisonnable ou d'un autre motif sérieux et justifié, la situation est examinée individuellement et avec bienveillance. Des justificatifs peuvent être demandés.
- Les droits de résiliation découlant impérativement de la loi demeurent réservés. Lorsque la loi le permet, une rupture intervenant dans des conditions dommageables pour l'école peut donner lieu à l'indemnisation du préjudice effectivement subi.

Article 13 - Respect, comportement et arrêt de la collaboration:

- Les échanges entre les familles et l'école doivent rester respectueux, y compris en cas de désaccord.
- Aucune menace, insulte grave, attaque personnelle, intimidation, violence ou atteinte à l'intégrité personnelle ou professionnelle de la responsable ne sera tolérée.
- Toute violence ou tout comportement mettant en danger ou portant gravement atteinte à la responsable, aux élèves, aux personnes présentes ou aux équins peut entraîner l'arrêt immédiat de l'accompagnement et l'interdiction d'accès à l'école.
- Lorsque l'arrêt de la collaboration est rendu nécessaire par le comportement fautif d'un élève, d'un parent ou d'un accompagnant, il ne donne pas automatiquement droit à la suppression du solde contractuel ni au remboursement des montants déjà échus.
- Les prestations déjà réalisées et les mensualités déjà échues ne sont pas remboursées.
- L'école peut réclamer l'indemnisation du préjudice financier effectivement subi en raison de la rupture, notamment tant que le créneau réservé ne peut pas être réattribué durablement. Cette indemnité ne peut pas dépasser le solde de l'engagement annuel.
- Dès la réattribution durable du créneau, aucun montant supplémentaire ne peut être réclamé pour la période reprise par le nouvel élève. Un même créneau ne sera jamais facturé deux fois.
- Le comportement fautif ne permet donc pas de mettre fin sans conséquence financière à l'engagement annuel.
- Ces mesures sont appliquées selon la gravité des faits et sous réserve des dispositions impératives du droit suisse.
- Le bien-être et la sécurité des élèves, des équins, des personnes présentes et de la responsable priment sur toute autre considération.

Article 14 - Photos, vidéos et droit à l'image:

- L'autorisation de prendre ou de diffuser des images reconnaissables fait l'objet d'un choix distinct lors de l'inscription.
- Le refus d'autoriser la diffusion d'images n'empêche pas l'accès aux prestations et n'entraîne aucune différence de traitement.
- Pour un élève mineur, l'autorisation est donnée par la personne détentricice de l'autorité parentale.
- L'autorisation précise les usages acceptés et les canaux sur lesquels les images peuvent être diffusées.
- Le consentement peut être retiré à tout moment par écrit pour les utilisations futures.
- Après réception du retrait, l'école cesse toute nouvelle diffusion et retire les contenus déjà publiés dans la mesure où cela est raisonnablement possible.
- Les images ne permettant réellement aucune identification, directe ou indirecte, sont utilisées conformément au choix exprimé dans l'autorisation séparée.
- L'autorisation d'image est indépendante de l'acceptation du règlement, de l'inscription et du paiement.

Article 15 - Protection des données:

- Les données servent uniquement à la gestion des inscriptions, de la relation pédagogique, de la facturation, de la sécurité et, si autorisé, des images.
- Les données de santé ne sont collectées que dans la mesure nécessaire à la sécurité.
- L'accès est limité aux personnes qui en ont besoin. La conservation est limitée aux finalités et aux obligations légales.
- Les personnes concernées peuvent demander l'accès, la rectification ou, si le droit le permet, l'effacement de leurs données.

Article 16 - Modification du règlement:

- L'école peut adapter le règlement pour tenir compte d'une évolution légale, organisationnelle, pédagogique ou liée à la sécurité.
- Les modifications importantes sont communiquées par écrit avant leur entrée en vigueur.
- Une modification ne peut pas changer rétroactivement le prix, la durée de l'engagement ou un autre élément essentiel du contrat déjà conclu au détriment de la famille, sauf accord écrit des parties ou obligation légale.
- Les adaptations immédiatement nécessaires à la sécurité des personnes ou au bien-être des équins peuvent entrer en vigueur sans délai.
- Les nouvelles conditions s'appliquent aux renouvellements et aux nouvelles inscriptions à compter de la date annoncée.

Article 17 - Droit applicable et différends:

- Le droit suisse est applicable.
- En cas de désaccord, les parties cherchent d'abord une solution amiable et respectueuse. À défaut, les règles légales de compétence s'appliquent, sans priver un consommateur d'un for impératif.

Acceptation du règlement:

Je soussigné(e), parent ou représentant légal, ou participant adulte, confirme avoir reçu le présent règlement et l'accepter. Je comprends que le paiement de la facture annuelle vaut également acceptation du présent règlement.

Nom et prénom de l'élève : _____

Nom et prénom du parent ou représentant légal :

Lieu et date : _____

Signature : _____

Autorisation d'image (à compléter séparément)

- ☐ J'autorise la diffusion de photos et vidéos où l'élève est reconnaissable, pour les canaux précisés.
- ☐ J'autorise uniquement les images où l'élève n'est pas reconnaissable.
- ☐ Je n'autorise aucune diffusion d'image de l'élève.

Cette autorisation est distincte de l'acceptation du règlement et peut être modifiée ultérieurement par écrit.